



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN
MRC DE MÉKINAC**

555, Avenue des Loisirs
Notre-Dame-de-Montauban (Québec) G0X 1W0
418-336-2640

AVIS PUBLIC – DEMANDE D’APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-399 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d’être inscrites sur la liste référendaire.

1. Objet du projet et demande d’approbation référendaire

La Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban souhaite régir les usages de résidence de tourisme sur son territoire.

À la suite de l’assemblée publique de consultation tenue le 19 mai 2023, la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban a adopté le 22 juin 2023 le second projet de règlement numéro 2023-399 relatif aux usages conditionnels.

En vertu du 4^e alinéa de l’article 123 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, l’adoption d’un règlement sur les usages conditionnels peut faire l’objet d’une demande de la part des personnes habiles à voter intéressées sur l’ensemble du territoire afin que le projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce second projet de règlement contient également des dispositions qui peuvent faire l’objet d’une demande de la part des personnes intéressées d’une zone concernée et des zones contiguës afin que le projet de règlement qui contient lesdites dispositions soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le projet de règlement prévoit :

1. Les dispositions déclaratoires et interprétatives;
2. Les dispositions administratives;
3. Les procédures relatives à la demande d'autorisation d'un usage conditionnel;
4. Le contenu d'une telle demande;
5. Les zones pour lesquelles un usage conditionnel peut être autorisé;
6. Les critères et objectifs suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Les objectifs généraux poursuivis par le règlement sont les suivants :

1. Optimiser le potentiel récréotouristique et économique du territoire, et ce, en s'assurant de respecter le cadre de vie actuel et en assurant une offre diversifiée tout au long de l'année;
2. Éviter que l'usage de résidence de tourisme s'implante dans les milieux où il serait incompatible avec l'environnement et le cadre bâti existant;
3. Encadrer ce type d'usage tout en limitant leur nombre sur le territoire;
4. Limiter les impacts négatifs et les nuisances pouvant être reliés à sa présence.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande à la municipalité ou en le consultant sur le site internet de la Municipalité au <https://www.notredamedemontauban.com/projetsdereglement> .

2. Zones d'où peut provenir une demande pour la tenue d'un scrutin référendaire

Une demande relative à une ou plusieurs dispositions peut provenir de toutes les personnes habiles à voter intéressées se trouvant dans les zones concernées ou des zones contiguës suivantes :

Zones concernées :

- 1-Af, 3-F, 5-CA, 7-Cb, 8-Ca, 9-Cb, 10-F, 16-Ag, 17-Ag, 18-Vb-Ag, 19-Va, 20-Vb, 25-F, 26-F, 27-Af, 29-Vb, 30-Vb, 31-Af, 32-Vb-Ad, 33-Vb, 34-F, 35-F, 36-Va, 37-F, 38-Va, 39-Vb, 40-Vb, 41-Vb, 42-Ca, 43-Ca, 47-P, 49-Ca, 50-Ca, 52-Ca, 54-Ca, 55-Ca, 56-Ca, 57-Ad, 58-Ca, 59-Ad, 60-Cb, 61-Ad, 62-Ad, 63-Af, 64-F, 65-F, 66-F, 68-F, 69-F, 70-Va, 73-F, 75-Vb, 76-F, 77-Vb, 78-F, 79-Va, 80-Va, 81-F, 82-Af, 85-Ad, 86-Vb, 87-Vb-Ag, 88-Ag, 89-F, 90-F, 92-Vb, 96-F, 97-Vb, 98-Va, 99-Va, 100-F, 101-F, 102-F, 103-Va, 104-F, 105-F, 107-F, 108-Vb, 112-Ca, 113-F, 114-Af, 115-Af et 116-Va-Af.

Zones contiguës :

- 2-M, 4-M, 6-Ib, 11-P, 12-Rc, 14-P-Ag, 15-P, 21-Va, 22-Va, 23-Aa, 24-Aa, 28-Aa, 44-Va, 45-P, 46-Ra, 48-P, 51-P, 53-P, 67-Va, 71-Va, 72-Va, 74- Va, 83-Aa, 84-Aa, 91-Co, 93-Co, 95-Va, 106-Va, 109-Ib, 110-Ib, 117-Co

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint à l'**annexe 1** du présent avis, dont il fait partie intégrante.

3. Conditions de validité d'une demande

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban une demande écrite à cet effet.

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet, la zone à l'égard de laquelle la demande est faite et la zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue à l'hôtel de ville de Notre-Dame-de-Montauban au plus tard le 22 août 2023 avant 16h00.

4. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

4.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 22 juin 2023, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

4.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

4.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

4.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 22 juin 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

4.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1° à titre de personne domiciliée;

2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;

3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

Enfin, des précisions permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au Service du greffe aux heures normales de bureau.

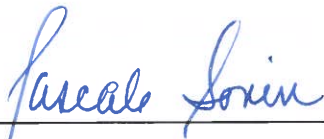
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du Second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation et information sur le second projet de règlement numéro 2023-399 relatif aux usages conditionnels

Le second projet de *Règlement numéro 2023-399 relatif aux usages conditionnels* peut être consulté via le Service du greffe et le Service de l'urbanisme, à l'hôtel de ville, au 555, Av. des Loisirs, Notre-Dame-de-Montauban, durant les jours et les heures normales de bureau ainsi que sur le site internet de la Municipalité au <https://www.notredamedemontauban.com/projetsdereglement> .

Donné à Notre-Dame-de-Montauban le 14 août 2023



Pascale Bonin
Directrice générale et greffière trésorière

